

La commission des sondages et son pouvoir de régulation

La loi n°77-808 du 19 juillet 1977, relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion, définit les contours de la Commission des sondages et son pouvoir d'injonction.

1. Composition de la commission des sondages

La Commission est constituée aux deux tiers par des magistrats professionnels et d'un tiers de personnalités qualifiées. Les 9 membres sont nommés par décret pour un mandat de 6 ans non renouvelable : 2 sont issus du Conseil d'État (+ 2 suppléants), 2 de la Cour de cassation (+ 2 suppléants), 2 de la Cour des comptes (+ 2 suppléants) et 3 sont des personnalités qualifiées choisies respectivement par le chef de l'État, le président du Sénat et le président de l'Assemblée nationale. La Commission élit en son sein son président.

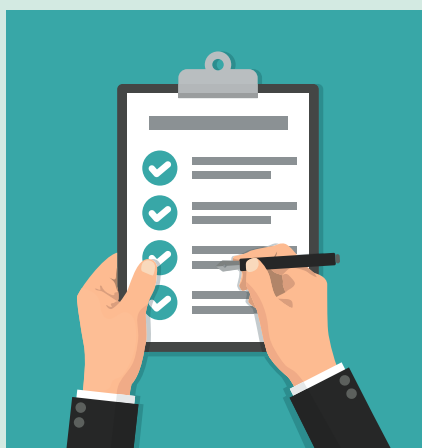
Pour éviter tout conflit d'intérêts, les membres de la Commission et les personnels qui l'assistent ne doivent pas percevoir, dans les trois années précédant et les trois suivant leur mandat, une rémunération de médias ou d'organismes réalisant des sondages.

2. Fonctionnement et rôle de la commission des sondages

La Commission comprend un secrétaire général, issu du corps des conseillers d'État et chargé d'instruire les dossiers. Ce dernier est secondé par trois experts indépendants et par un secrétaire permanent. Lors des séances de la Commission, en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Simple autorité administrative, la Commission joue un rôle de régulateur par les contacts qu'elle noue avec les dirigeants des instituts, les directeurs de publication de presse parlée et certains journalistes spécialisés en matière des sondages.

Elle contrôle également systématiquement

tous les documents qui lui sont transmis préalablement à la sortie d'un sondage afin de s'assurer que les instituts de sondages respectent les obligations imposées par la loi (www.commission-des-sondages.fr/). Lorsqu'elle est saisie et en raison de la proximité d'une échéance électorale, la Commission peut être conduite à réagir dans un délai d'une semaine à une demi-journée afin d'informer au plus vite les électeurs.



3. Les pouvoirs de la Commission des sondages

La Commission ne dispose d'aucun pouvoir propre de réglementation ni de sanction. En revanche, elle régule le secteur des sondages grâce à son autorité qui s'appuie sur un pouvoir d'injonction et la faculté de saisir le ministère de la Justice.

Premièrement, la Commission peut ordonner de publier des mises au point à l'encontre des instituts de sondages et des organes de presse qui ont méconnu la loi précitée de 1977. Une mise au point doit être présentée, d'une part, comme

émanant de la Commission et être diffusée, d'autre part, sans délai et de manière que lui soit assurée une audience équivalente à celle de ce sondage en cause (art. 9 de la loi). Lorsque l'organe de diffusion d'un sondage refuse, en violation de la loi, à relayer les observations de la Commission, cette dernière peut procéder par communiqué de presse.

Deuxièmement, la Commission peut alerter le procureur de la République sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale lorsqu'elle constate des entorses aux dispositions de ladite loi de 1977. En effet, les infractions suivantes sont punies chacune d'une amende de 75 000 € : utilisation du mot « sondage » pour des enquêtes électorales ne répondant pas à la définition du sondage selon la loi de 1977 ; commande, réalisation, ou publication d'un sondage en méconnaissance de la loi ; entrave à l'action de la commission ; refus de publier une mise au point demandée par la commission (art. 12 de la loi).

En réalité, le pouvoir de régulation de la commission repose essentiellement sur son autorité morale. En effet, dans le milieu relativement restreint des organismes de sondages comme dans celui des organes de presse, la crédibilité peut être rapidement remise en question par le non-respect répété des préconisations de la Commission.

David Biroste

Docteur en droit, auteur de « Transparence et financement de la vie politique » (LGDJ, 2015)